

Ville de BRUXELLES
Monsieur G. MICHIELS
Département Urbanisme
Commission de Concertation
Boulevard Anspach, 6
B – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

V/Réf : 44S/11 (corr. M. O. Bouchenak)
N/Réf : AVL/KD/BXL-2.2265/s.509
Annexe : 1 dossier

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue Saint-Quentin, 34. Rénovation et rehaussement d'une maison.

En réponse à votre lettre du 5 octobre 2011, en référence, reçue le 11 octobre, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 19 octobre 2011, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis l'avis suivant.

La CRMS ne s'oppose pas au principe de rehausser le bâtiment mais elle demande de prévoir une toiture à deux versants ainsi qu'un revêtement identique pour l'ensemble de la façade et dont la teinte serait en harmonie avec celle des façades voisines (pas de gris foncé).

La demande vise la rénovation d'une maison unifamiliale (avec garage) et la rehausse d'un étage (+3). La maison, qui date d'avant 1932, est comprise dans la zone de protection des n°s 30 et 32, rue Saint-Quentin (AG 30/03/06). Elle est comprise en zichée au PRAS ainsi que dans le périmètre du PPAS 06-03 Saint-Quentin (délibéré le 17/11/06). Le projet est également soumis aux prescriptions du Règlement général sur les bâtisses des quartiers entourant le square Ambiorix et le parc du Cinquantenaire (RGBQ : 1992-2008).

En préalable, la CRMS signale que le projet consiste davantage en une démolition/reconstruction totale qu'une simple rénovation de l'immeuble (modification des fenêtres, des planchers, des cloisons, de la toiture, etc.). Elle constate par ailleurs que le projet déroge à plusieurs articles du RRU et du RGBQ, notamment en ce qu'il prévoit la construction d'une nouvelle toiture plate (avec une terrasse en recul au dernier étage de la façade avant exposée nord-est) alors que le RGBQ prévoit à juste titre une toiture à versants en accord avec la typologie des autres maisons de la rue. La pose d'un nouveau crépi gris anthracite sur la façade en briques et celle d'un bardage en bois pour le nouvel étage (3^e) dérogeraient également aux prescriptions du RGBQ (art. 15 et 16).

Par conséquent, la CRMS, qui estime que le maintien de la typologie des maisons de la rue est nécessaire pour préserver sa cohérence urbanistique, demande de revoir le projet. Elle demande de prévoir une toiture à versants ainsi qu'un revêtement de façade uniforme pour l'ensemble de la façade (ton clair), eu égard au contexte patrimonial environnant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS
Présidente

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S. (Mme S. Valcke); A.A.T.L. – D.U. (M. Fr. Timmermans).